

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Projet de requalification et d'extension des équipements sportifs du Haras du Pin sur le périmètre dit des Grands-Champs

Communes du Pin-au-Haras et de Gouffern-en-Auge (61)

N° 2020-3839



Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 18 décembre 2020, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-6 et R. 122-24-1 à R. 122-24-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3839 relative au projet de requalification des équipements sportifs du Haras-du-Pin sur le périmètre dit des Grands-Champs, sur les communes du Pin-au-Haras et de Gouffern-en-Auge (61), reçue du Haras national du Pin le 20 novembre 2020 :

Vu le courrier de monsieur le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, en date du 26 novembre 2020, confiant l'instruction du présent examen au cas par cas à la MRAe de Normandie, en application de l'article R. 122-24-2 (II) du code de l'environnement relatif à la gestion des conflits d'intérêts :

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification et l'extension des équipements sportifs situés sur la zone des Grands Champs du Haras du Pin, sur une surface totale de 15 hectares dont 7 hectares d'équipements actuels, afin d'améliorer l'accueil des compétitions équestres qui s'y déroulent ;



Considérant que le projet relève de la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés », notamment les « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes » (44.d) pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de rénover et d'étendre les équipements existants, d'améliorer les conditions d'accueil des compétitions, d'améliorer l'impact paysager des installations (notamment par le remplacement des boxes actuels, vétustes) et d'améliorer la sécurité et l'accessibilité du site ;

Considérant que les travaux prévus, seront réalisés selon le phasage suivant :

- création des plateformes du parking camions, du parking privé dédié aux vans et vans attelés, création des voiries d'entretien et de desserte dans le site en matériau stabilisé (parkings de 112 et 150 places) :
- création des différents réseaux, dont ceux dédiés à la gestion des eaux pluviales ;
- création des plateformes pour le bâtiment et les carrières ;
- création du bâtiment d'accueil du public et du restaurant ;
- création de 300 boxes ;
- plantation des espaces verts ;
- finalisation des carrières et des zones de détente par apport de sable ;

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 «*Bocages et vergers du Sud Pays d'Auge* » (FR2502014), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », nécessitant la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000, et à 3,5 km de la ZSC « *Haute vallée de l'Orne et de ses affluents* » ; qu'en outre, les relevés faune-flore réalisés dans le cadre du projet font état d'un intérêt écologique fort sur le terrain concerné, notamment les haies :

Considérant que le projet s'implante sur un secteur de zones humides, caractérisées par des relevés et sondages pédologiques, et que le dossier transmis dans le cadre du présent examen au cas par cas évoque la destruction ou la dégradation de 6,5 hectares de ces zones humides, avec d'ores-et-déjà des mesures compensatoires à prévoir ;

Considérant que le Haras du Pin constitue en lui-même un site classé par décret ministériel du 4 septembre 2003, nécessitant une attention particulière sur le plan paysager et architectural

Considérant que le terrain d'assiette du projet est concerné par plusieurs risques naturels : remontées de nappe phréatique, prédisposition à la présence de marnières, glissement de terrain – pente modérée, retrait-gonflement des argiles ;

Considérant la présence, à environ 500 m du projet, d'un forage exploité par l'Institut national de recherche agronomique, utilisé à des fins industrielles et pour la consommation humaine, dont il conviendra de prévenir la pollution lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation des nouveaux équipements ;

Considérant en outre que le projet modifiera sensiblement les déplacements et le stationnement, ainsi que la gestion des eaux potables, usées et pluviales ; qu'il est susceptible d'accroître les émissions de bruit, de pollution de l'air, de pollution lumineuse et de poussières ;

Considérant que le site du Haras du Pin présente des enjeux forts, notamment en matière de biodiversité et de paysage, et qu'il convient de définir précisément l'ensemble des mesures visant à « éviter-réduire-compenser » les impacts du projet sur l'environnement ;



Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de requalification et d'extension des équipements sportifs du Haras du Pin, sur le périmètre dit des Grands-Champs, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Décide :

Article 1

Le projet de requalification et d'extension des équipements sportifs du Haras du Pin situés sur le périmètre dit des Grands Champs, sur les communes du Pin-au-Haras et de Gouffern-en-Auge (Orne) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, les zones humides et les fonctionnalités écologiques, les risques naturels ainsi que sur la gestion de l'eau (y compris eaux potables, usées et pluviales) et sur le paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 décembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, sa présidente

 $Sign\acute{e}$

Corinne ETAIX



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

